

**Date : 20090316**

**Dossier : A-429-08**

**Référence : 2009 CAF 84**

**CORAM : LE JUGE EVANS  
LE JUGE RYER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**BRYAN RALSTON LATHAM**

**appellant**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

Audience tenue à Winnipeg (Manitoba), le 16 mars 2009.

Jugement rendu à Winnipeg (Manitoba), le 16 mars 2009.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE EVANS**

**Date : 20090316**

**Dossier : A-429-08**

**Référence : 2009 CAF 84**

**CORAM : LE JUGE EVANS  
LE JUGE RYER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**BRYAN RALSTON LATHAM**

**appellant**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcés à l'audience à Winnipeg (Manitoba), le 16 mars 2009)**

**LE JUGE EVANS**

[1] L'appellant, Bryan Ralston Latham, a été déclaré coupable en 1971 d'infractions d'ordre sexuel. Un tribunal l'a déclaré par la suite délinquant dangereux et il purge une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

[2] M. Latham a interjeté appel d'une ordonnance de la Cour fédérale, datée du 31 juillet 2008, par laquelle la juge Tremblay-Lamer a confirmé l'ordonnance en date du 20 juin 2008, rendue par le protonotaire Lafrenière, radiant sa déclaration au motif qu'elle constitue un abus de procédure.

[3] La déclaration sollicitait un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 122(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi), correctement interprété, permet au détenu dans la situation de M. Latham de présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) une nouvelle demande de semi-liberté, six mois après le refus d'une demande similaire.

[4] L'ordonnance du protonotaire se fondait sur le fait que M. Latham cherchait essentiellement à obtenir un jugement déclarant que la Commission avait commis une erreur en rejetant sa demande de semi-liberté au motif que le paragraphe 123(5) de la Loi prévoit qu'un détenu ne peut pas présenter une nouvelle demande de semi-liberté dans les deux ans qui suivent la date d'un refus antérieur. Par conséquent, en vertu des paragraphes 18(1) et (3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, la procédure appropriée était la présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

[5] Le 18 juillet 2008, le juge Zinn de la Cour fédérale a rendu une décision statuant que le détenu dont la demande de semi-liberté a été rejetée par la Commission a le droit de présenter une nouvelle demande six mois après le rejet de la demande précédente : *Dixon c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 889. Le Procureur général n'a pas interjeté appel de cette décision.

[6] La Commission est liée par l'interprétation de la Loi dans la décision *Dixon*, et la situation de M. Latham ne diffère pas sensiblement de celle de M. Dixon. Par conséquent, vu que M. Latham

a obtenu en fait la réparation qu'il recherchait dans sa déclaration, son appel a un caractère théorique.

[7] Nous ajouterions seulement que nous trouvons étonnant et inquiétant que l'avocat de la Couronne n'ait jamais porté à l'attention de la Cour la décision *Dixon*, alors qu'elle avait été rendue plus de cinq mois avant la signature du mémoire des faits et du droit de la Couronne.

[8] Cette omission est particulièrement étonnante, eu égard aux notes de service de la Commission du mois d'août et de septembre 2008 informant le personnel de l'incidence de la décision *Dixon* tant pour les demandes de semi-liberté que pour les demandes de libération conditionnelle totale et déclarant que, en conformité avec la décision *Dixon*, les demandes de semi-liberté et de libération conditionnelle totale seraient entendues dans les six mois suivant leur réception.

[9] L'appel de M. Latham sera rejeté en raison de son caractère théorique et, vu les circonstances inhabituelles, celui-ci aura droit à ses frais raisonnables engagés, au montant de 400 \$.

---

« John M. Evans »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-429-08

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DATÉE  
DU 31 JUILLET 2008, DOSSIER T-517-08)**

**INTITULÉ :** Bryan Ralston Latham c.  
Sa Majesté la Reine

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Winnipeg (Manitoba)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 16 mars 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** (LES JUGES EVANS, RYER ET  
TRUDEL)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE EVANS

**COMPARUTIONS :**

Bryan Ralston Latham POUR SON PROPRE COMPTE

Marcia Jackson POR L'INTIMÉE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général du Canada